

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE GREFFIER PRINCIPAL
DU CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**MERCREDI 5 SEPTEMBRE
2018**

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ (durée : 1 heure 30 ; coefficient 2)

L'épreuve écrite d'admissibilité se compose de deux parties et consiste :

1° Au choix du candidat après communication des sujets, une question ou une mise en situation portant soit sur la procédure civile et prud'homale, soit sur la procédure pénale ;

2° Une question ou une mise en situation portant sur les ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux.

TRÈS IMPORTANT

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).

Article 6 de l'arrêté du 29 avril 2016 : « Pour l'épreuve écrite, les candidats ne peuvent utiliser que les codes ou recueils de lois et décrets autorisés par le règlement de l'examen professionnel. »

Seuls peuvent être autorisés :

- les **codes** qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence (ex : tous les codes édités par les sociétés **DALLOZ, LITEC/LEXIS-NEXIS, les éditions des journaux officiels**, y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture),
- les **recueils de lois et décrets** ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. **Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.**

Les post-it, même vierges sont interdits. Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.

Ne sont pas autorisés :

- l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale, sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code DALLOZ de procédure pénale,
- les codes commentés (ex : codes commentés LITEC/LEXIS-NEXIS),
- les recueils de décisions jurisprudentielles,
- les codes citant les réponses ministérielles,
- les mégas codes DALLOZ,
- le supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

SUJETS :

Il n'est pas nécessaire de recopier l'intitulé de la question.

1° choisir l'une des matières suivantes :

Procédure civile et prud'homale
ou
Procédure pénale

puis traiter la question ou la mise en situation correspondante à la matière choisie.

Procédure civile et prud'homale :

Vous êtes greffier référent du pôle civil de la cour d'appel de X.

Suite à la mise en œuvre du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, la directrice de greffe vous demande d'établir un mode opératoire concernant la réception et le traitement d'une déclaration d'appel, en rappelant les enjeux de la réforme.

Procédure pénale :

Vous êtes nouvellement affecté à la cour d'assises.

Le directeur de greffe vous confie la préparation de la prochaine session qui aura lieu dans 3 mois. Vous avez à votre disposition la liste annuelle des jurés.

Quelles sont les actions que vous menez jusqu'à l'ouverture de la session ?

2° Traiter la question ou la mise en situation portant sur les ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux.

Vous êtes greffier principal, adjoint du directeur de greffe d'un tribunal d'instance.

En l'absence prolongée du directeur de greffe, vous assurez l'intérim.

On vous rapporte qu'un greffier du tribunal d'instance échangerait avec un fonctionnaire du tribunal de grande instance dans l'espace public d'un réseau social. Leurs propos évoqueraient des affaires en cours et comporteraient des critiques sur le fonctionnement de la justice.

Quelles sont les actions immédiates à mettre en œuvre et les suites envisageables dont vous préciserez les modalités ?